

CH_VB JAAC 64.21 vom 18. März 1999

Bundesverwaltung, 1999-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.21__

FR: CH_VB JAAC 64.21 du 18 mars 1999

IT: CH_VB JAAC 64.21 del 18 marzo 1999

Erwägungen

E. 1

Effets du droit international sur le droit interne Si la jurisprudence et la doctrine ont toujours considéré que le droit international prime en cas de conflit entre des traités internationaux et la constitution fédérale, d'une part, et entre des traités internationaux et des dispositions nationales qui sont d'un niveau inférieur aux lois fédérales, d'autre part, la question des relations entre le droit international et les lois fédérales a par contre longtemps été controversée (voir Dietrich Schindler, *La Suisse et le droit international public dans le Nouveau manuel de la politique extérieure suisse*, 1992, Berne, Stuttgart, Vienne, pp. 114-115). En effet, si, au début du siècle, le Tribunal fédéral a jugé que les traités

E. 2

Le principe de la primauté du droit international et la compétence interne d'approbation d'un traité international Selon la doctrine, la primauté du droit international sur le droit interne ne dépend pas de l'autorité qui a approuvé le traité international. En effet, le principe de la primauté du droit international est applicable tant pour les traités qui ont été approuvés par le Parlement que ceux qui l'ont été par le Conseil fédéral (voir Schindler, p. 114). En outre, un traité international approuvé par le Conseil fédéral lie la Suisse et ce même si notre gouvernement l'a conclu *ultra vires*. En effet, conformément à l'art. 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111), un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. D'ailleurs, dans un arrêt publié à l'ATF 120 Ib 360, consid. 2, le Tribunal fédéral a considéré qu'un traité conclu par le Conseil fédéral lie la Suisse, indépendamment du fait que ce traité aurait dû être approuvé par l'Assemblée fédérale.

E. 3

Compétence du Conseil fédéral d'approuver un accord international établissant une règle de compétence pénale Il se pose la question de savoir si un accord international fixant une règle de compétence pénale peut être considéré comme un accord bagatelle et, dès lors, être approuvé par le Conseil fédéral. Le fait que l'accord international déroge à une règle de compétence établie par une loi interne n'est pas déterminant pour savoir si l'accord doit être approuvé par l'Assemblée fédérale dans la mesure où, comme cela a été expliqué ci-dessus, le parallélisme des compétences n'est en l'espèce pas pertinent. Par contre, il importe d'examiner si les critères applicables pour déterminer le caractère bagatelle d'un accord sont respectés (voir la communication commune de la DDIP et de l'Office fédéral de la justice publiée à la JAAC 51.58 [1987], pp. 397-400). En conclusion, dans la mesure où le caractère bagatelle d'un tel accord est établi, la DDIP est d'avis que le Conseil fédéral est en droit de déroger dans cet accord à une règle de compétence fixée par une loi fédérale.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.21 - Avis de droit de la Direction du droit international public, 18 mars 1999 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 673 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.